



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prahecq (79) porté par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2021DKNA274

dossier KPP-2021-11787

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 28 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Prahecq ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prahecq (2 200 habitants en 2018 sur un territoire de 2 495 hectares) approuvé le 29 mai 2017 et ayant fait l'objet de l'avis¹ n°2016AALPC15 de la MRAe en 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU porte sur

- la correction du plan de zonage suite à une erreur matérielle ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU à vocation d'habitat, accompagnée d'une modification de son périmètre et de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la zone 1AU concernée est située dans l'enveloppe urbaine du bourg ; que cette zone de 1,4 hectares ainsi qu'une partie de la zone urbaine U limitrophe de 0,3 hectare sont reclassées par le projet de modification n°2 en zone à urbaniser AU de 1,7 hectares ; que l'intégration du secteur U à la zone AU permet d'en améliorer les accès ;

Considérant que le PLU en vigueur se fixe pour objectif la production de 180 nouveaux logements à l'horizon 2027 dans l'enveloppe urbaine du bourg ; que, selon le dossier, 56 logements ont été réalisés entre 2017 et 2021 sur environ 4 hectares, soit une densité moyenne d'environ 14 logements à l'hectare ;

Considérant que le dossier précise l'état de la disponibilité foncière des secteurs « urbains » U, et « à urbaniser » AU et 1AU du PLU ; que les opérations réalisées sur les deux zones AU existantes ont permis la construction de 39 logements sur 2,1 hectares soit une densité moyenne de 18,6 logements à l'hectare ;

Considérant que la zone à ouvrir à l'urbanisation dans le cadre de la modification n°2 a vocation à accueillir de l'habitat dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée sur cette zone prévoit une densité minimale de 16 logements à l'hectare, compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Niortais approuvé le 10 février 2020 ; qu'ainsi le projet permettra l'accueil *a minima* d'environ 27 nouveaux logements à proximité des équipements et des services du centre-bourg ; qu'une majoration de la densité serait à envisager afin d'atteindre une densité au moins équivalente à celles déjà mises en œuvre sur les autres zones AU déjà urbanisées dans un objectif d'optimisation du foncier disponible ;

Considérant que les principes d'aménagement de cet espace prévoient de préserver et de reconstituer les haies bocagères, notamment en périphérie de la zone à urbaniser, afin de renforcer le maillage existant et d'assurer la préservation des continuités écologiques entre les deux sites Natura 2000 de la *Plaine de Niort Sud-Est* à forte valeur patrimoniale pour l'avifaune ; que des indicateurs d'efficacité du dispositif prévu restent à déterminer dans le cadre de la modification n°2 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Prahecq porté par la communauté d'agglomération du Niortais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Prahecq (79) porté par la communauté d'agglomération du Niortais **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_469_PLU_Prahecq_MRAE_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Prahecq est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.